



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Formation des commissaires enquêteurs UDCE84 et CCEPA Les cas par cas plans et programmes (PP)

24/11/2022

Laurent BELLONE
DREAL PACA
Unité évaluation environnementale
Adjoint plans et programmes

Les différents types de cas par cas PP

Code de l'urbanisme : SCoT, PLU, CC et UTN
Art R 104-28 à R 104-37

Avant le 01/09/2022

Décisions de soumission
ou de non soumission

Après le 01/09/2022

La collectivité est
à l'initiative
de l'évolution :
Cas par
Cas
« ad hoc » ;
Avis conforme de
la MRAe

La collectivité n'est
pas à l'initiative
de l'évolution :
Cas par Cas
« de droit commun » ;
Décision de soumission
ou de non soumission

Code de l'environnement
Art R122-17 et R122-18

zonage d'assainissement des eaux usées,
zonage d'assainissement des eaux pluviales,
PPRN (PPRI et PPRIF notamment),
plan de valorisation de l'architecture
et du patrimoine (PVAP),...

Quels plans CE sont soumis au cas par cas (R122-17 CE) ?

II. – Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous :

1° Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

2° Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

3° Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier ;

4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

5° Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier ;

6° Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier ;

7° Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier ;

8° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 631-3 du code du patrimoine ;

8 bis Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu par l'article L. 631-4 du code du patrimoine ;

9° Plan local de mobilité prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports ;

10° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ;

11° (Supprimé) ;

12° Carte communale ne relevant pas du I du présent article ;

12° bis Les unités touristiques nouvelles structurantes prévues au second alinéa de l'article L. 122-20 du code de l'urbanisme et ne relevant pas du I du présent article ;

12° ter Les unités touristiques nouvelles locales prévues au second alinéa de l'article L. 122-21 du code de l'urbanisme et ne relevant pas du I du présent article ;

13° Plan de protection de l'atmosphère prévu par l'article L. 222-4 du code de l'environnement ;

14° Les programmes opérationnels de coopération territoriale européenne mentionnés au 1° du I dès lors qu'ils répondent aux critères définis au III de l'article L. 122-4 du présent code.

Quels plans CU sont soumis au cas par cas ?

« Ad Hoc »

- SCoT : R104-8-3ème ([modification](#)) ou R104-10-2ème ([MEC](#))
- PLU : R104-11-II ([Révision](#)), R104-12-3ème ([modifs](#)) ou R104-14-2ème([MEC](#))
- Carte communale : article R104-16
- UTN : au titre de l'article R104-17-2-XX (à choisir parmi :1er-b, 1er-c et 2ème)

« Droit commun »

- [Mise en compatibilité](#) de SCoT : au titre de l'article n° R 104-10-1er
- [Mise en compatibilité](#) de PLU : au titre de l'article R104-14-1er

Exemple de cas par cas code de l'environnement : Zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Véran (05) : soumis à EE

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

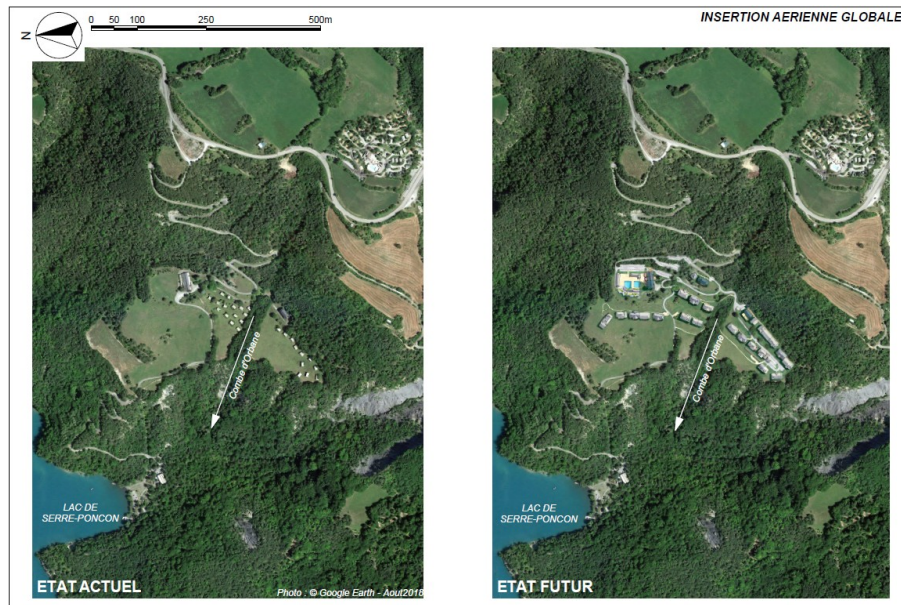
Examen au cas par cas pour évaluation environnementale



Points saillants :

- capacité résiduelle STEP non précisée % flux touristique important
- avis MRAe sur la révision générale du PLU qui pointait certaines zones en ANC et pas de réponse dans le dossier
- pas de carte d'aptitude de sols
- masse d'eau souterraine sensible

Exemple de cas par cas code de l'urbanisme : Modification n°1 du PLU du Sauze du Lac (05) : soumission à EE



Points saillants :

- très forte sensibilité : Loi Montagne, Loi Littoral, site inscrit
- projet important : environ 200 logements, 26 bâtiments, 1000 personnes
- absence d'analyse paysagère
- impacts sur la biodiversité et continuités.
- ressource en eau, eaux usées
trafic routier

Le sauze du Lac : L'avis MRAe qui a suivi

La MRAe recommande de préciser l'insertion paysagère du site aménagé à l'aide de simulations graphiques appropriées.

La MRAe recommande de préciser et de mettre en cohérence les contraintes paysagères relatives à la hauteur du bâti, dans le rapport de présentation et le règlement du PLU.

La MRAe recommande de ne pas reporter l'évaluation des incidences au niveau du projet et de préciser le niveau d'impacts résiduels sur les espèces à enjeux présentes sur l'aire d'étude.

La MRAe recommande de fournir une évaluation des incidences sur Natura 2000 conforme aux attentes réglementaires, s'appuyant sur les spécificités des sites concernés et sur les caractéristiques de la zone AUA envisagée. Elle recommande de ne pas renvoyer l'étude des incidences au niveau du projet.

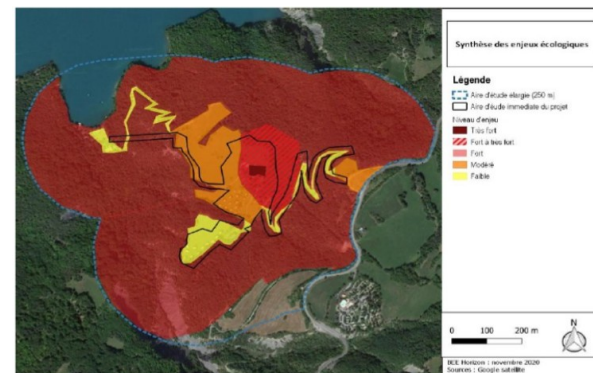
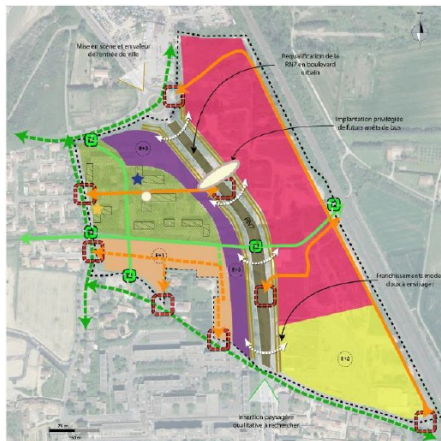
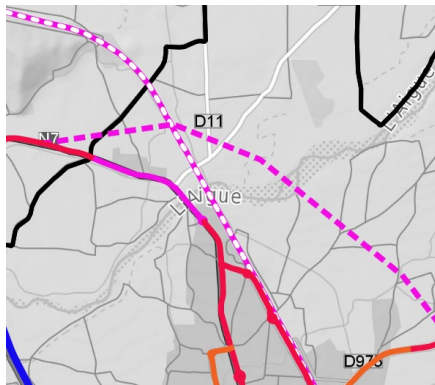


Figure 4 – Cartographie de synthèse des enjeux écologiques - source rapport de présentation

Exemple de cas par cas code de l'urbanisme : Modification du PLU d'Orange : soumission à EE



Points saillants :

- opération ANRU, 250 nouveaux logements
- OAP traversée par RN7 (catégorie 3, bande de 100 m)
- renvoi au projet avec « isolation acoustique »
- aucune réflexion de niveau PLU sur l'OAP avec de possibles marges de recul
- aucune indication sur le niveau d'exposition au bruit et à la pollution

Orange L'avis qui suit,... le projet n'a pas bougé d'une virgule, une évaluation environnementale non exploitée.

La modification du PLU envisagée a pour objectif de permettre des projets d'urbanisation dans des secteurs situés à proximité immédiate d'une **voie routière importante (RN7) et d'une voie ferrée.**

La MRAe constate une **insuffisance du dossier en termes d'analyse des enjeux sanitaires liés à la qualité de l'air et aux nuisances sonores.**

L'évaluation environnementale mentionne que des études trafic, air et santé, acoustique ont été réalisées, sans les inclure dans le dossier et les quelques cartes qui en sont extraites souffrent trop souvent d'un manque de lisibilité.

La MRAe n'est donc pas en mesure de se prononcer valablement sur ces thématiques essentielles.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse afin de proposer des mesures adaptées de nature à atténuer les incidences de la modification du PLU envisagée, compte tenu notamment **de la présence d'un établissement sensible (crèche) et d'équipements sportifs.**

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Exemple de cas par cas code de l'urbanisme : Modification n°1 du PLU de Jausiers (04), non soumission à EE

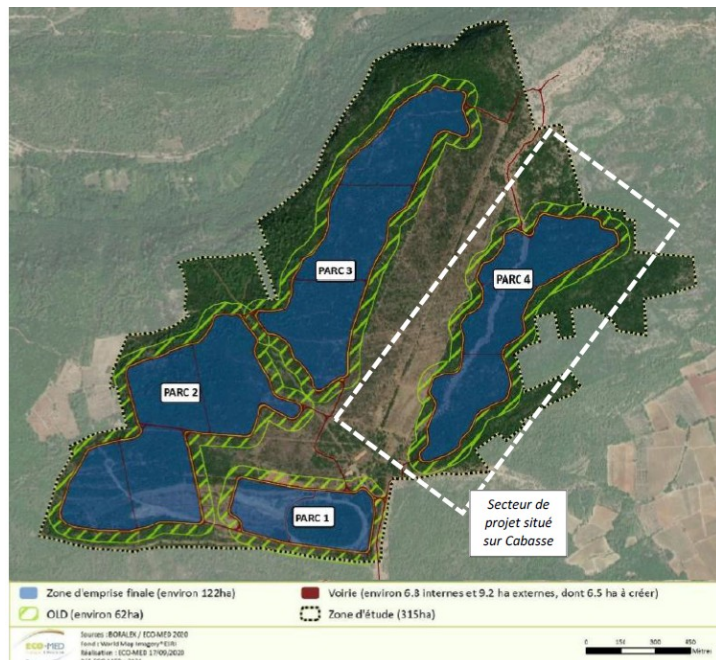


La Maison des Produits de Pays de l'Ubaye vue depuis l'Avenue des Mexicains / RD 900 (accès)

Points saillants :

- extension de 1,5 ha
- zone inondable mais PAC
- hors N 2000 et znieff
- en continuité de l'enveloppe urbaine

Exemple de cas par cas code de l'urbanisme : MEC PLU Cabasse (83) pour PV



Points saillants :

- surface de 27 ha sur Cabasse et défrichement à venir
- espace de continuité écologique mentionné dans le SCoT
- risques forts de feux de forêt
- en partie dans le périmètre de protection de la retenue de Carcès
- effets cumulés avec les parcs de Vins sur Caramy, Brignolles et La celle

Avis qui suit : MEC PLU Cabasse (83) pour PV

Malgré les forts enjeux en présence (biodiversité, risques naturels, ressource en eau, paysage), le dossier de mise en compatibilité du PLU ne présente pas d'analyse comparative de différentes implantations possibles pour un parc photovoltaïque à l'échelle communale afin de justifier la solution retenue.

La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés du secteur Npv avec les autres secteurs du projet de la centrale solaire, ainsi qu'avec les installations existantes ou à venir situées dans l'aire d'étude rapprochée (parcs photovoltaïques, plateformes logistiques, carrière).

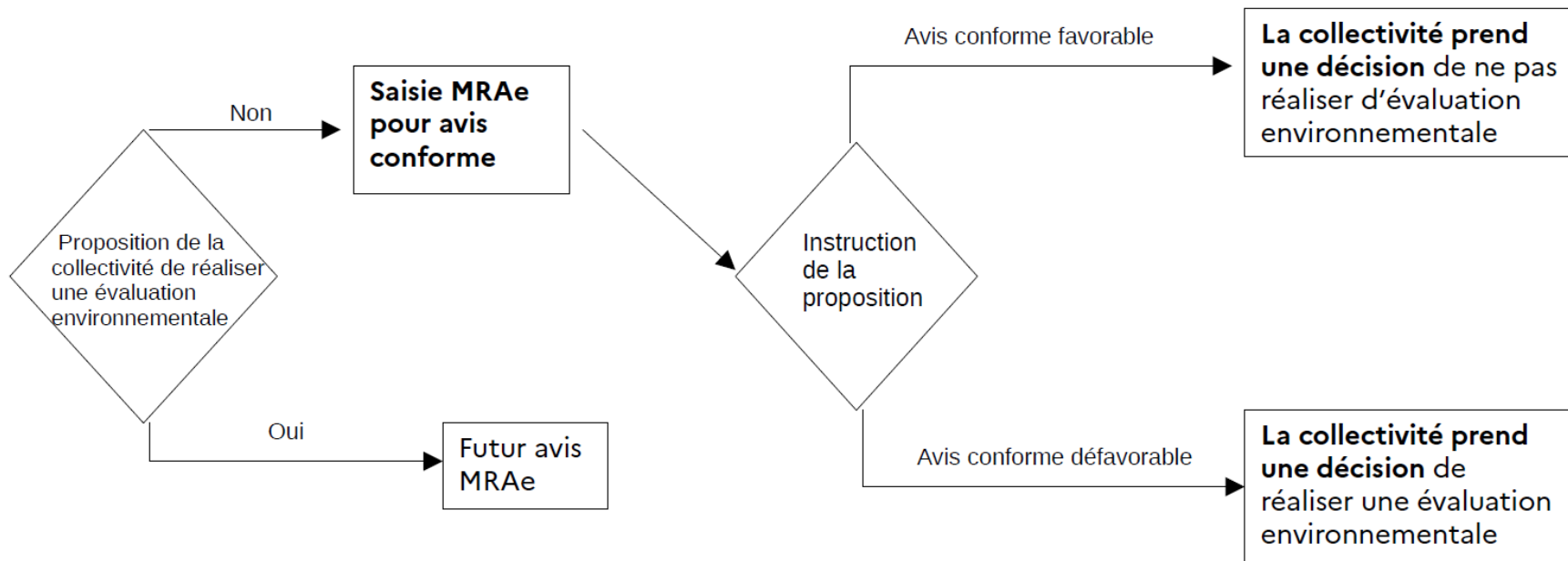
Le rapport de présentation ne justifie pas l'absence d'impact significatif sur la fonctionnalité du corridor écologique (continuum forestier), afin de démontrer la compatibilité du PLU avec le SCoT « Cœur du Var ».

Concernant la biodiversité, compte-tenu des impacts résiduels significatifs pressentis, il apparaît nécessaire de renforcer les mesures d'évitement et de réduction, afin d'atténuer l'impact sur les espèces protégées et patrimoniales et leur habitat.

En l'absence d'éléments objectifs, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier qui estime que le secteur Npv n'a pas d'incidence significative dommageable sur l'état de conservation de la zone spéciale de conservation « Val d'Argens ».

Le rapport de présentation n'analyse pas les incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU vis-à-vis de la retenue de Carcès, et ne présente pas les mesures envisagées pour les éviter et les réduire.

Une nouveauté : le cas par cas ad-hoc



Cas par cas ad-hoc avec mention tacite valant avis favorable



NOVEMBRE

Modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Cavalaire sur Mer (83)

Avis étudié à la demande de la commune de Cavalaire sur Mer (Var) après examen au cas par cas "ad hoc"

Avis tacite du 26 octobre 2022 (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34) / 2022ACPACA1

Formulaire PLU

[PP-CU-2022-3240](#) (format pdf - 227.3 ko - 08/11/2022)

Conclusion

- consultation systématique des services DDT ARS et si besoin : PNR, UD, ...
- Une majorité de dossiers avec des enjeux faibles notamment sur les modifications simplifiées de PLU
- pour les ZAEU/EP : des dossiers plutôt de bonne qualité
- pour les documents d'urbanisme : **une analyse environnementale souvent trop sommaire**
- Les motifs de soumission les plus fréquents : secteurs de projets proches d'axes routiers (pollution de l'air), biodiversité / paysage, MEC de PLU pour des projets PV de grande taille, projet d'UTN importante, MEC liée à une ISDI, pollution des sols non explicitée,...

KKPP CE : les éléments nécessaires pour l'EP : R122-18 CE

III. - L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées au I pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision est mise en ligne. Cette décision ou la mention de son caractère tacite figure également dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

KKPP CU : es éléments nécessaires pour l'EP : R 104-32 (droit commun) et R 104-35 CU (ad hoc)

> Article R104-32

Modifié par Décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 - art. 3

La décision de l'autorité environnementale ou la mention de son caractère tacite est mise en ligne. Elle est jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition.

> Article R104-35

Au regard du dossier mentionné à l'article R. 104-34, l'autorité environnementale rend un avis conforme, dans un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et le transmet à la personne publique responsable. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34. L'avis ou la mention de son caractère tacite, ainsi que, dans ce dernier cas, le formulaire mentionné à l'article R. 104-34 sont mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale et joints au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Avis conforme ou avis simple ?

- Un avis MRAe qui porte sur le contenu d' un plan /programme ou d'un projet et son évaluation environnementale est un **avis simple**.
- Un avis MRAe concernant un examen au cas par cas plan programme « ad hoc », qui porte sur la proposition d'une collectivité de ne pas réaliser une évaluation environnementale est **un avis conforme**.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Formation des commissaires enquêteurs UDCE84 et CCEPA Les cas par cas projets (P)

24/11/2022

Véronique LAMBERT
DREAL PACA
Unité évaluation environnementale
Adjointe à la cheffe d'unité – Référente Projets

Les différentes autorités chargées de l'examen au cas par cas d'un projet

Examen dit « Droit commun »

→ PRÉFET DE RÉGION

R122-3-I-3° CE

Projets du / sous MO du Ministère
Transition écologique ou sous sa tutelle +
Projets SNCF Réseau et filiales

→ IGEDD

R122-3-I-2° CE

Projets des / sous MO des autres Ministres
ou leurs tutelles

→ Ministre Transition écologique (CGDD)

R122-3-I-1° CE

Modification d'une autorisation
existante – Examen dit « ESSOC »

→ PRÉFET DE DÉPARTEMENT

(Le plus souvent)

L122-1-IV CE : « lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article **L171-8 CE**. »

Examen dit « Clause filet » → PRÉFET DE RÉGION **R122-3-I-3° CE**

Demande d'enregistrement ICPE –
Examen dit « Enregistrement ICPE »

→ PRÉFET DE DÉPARTEMENT

R122-2CE (Colonne de droite de la rubrique 1b) « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article **L512-7-2 CE**) »

A SAVOIR :

D'ici un an, les seules autorités chargées de l'examen au cas par cas « **Droit commun** » des projets seront les MRAe et l'IGEDD (engagement France vers la CE du 23/09/2022)

A quoi sert un examen au cas par cas d'un projet ?

L'objet d'un examen au cas par cas d'un projet est de savoir, en tenant compte de sa nature, de son objectif et de sa localisation (critères* en **annexe du R122-3-1 CE**) :

si tous les **enjeux** et les **incidences potentielles** sont identifiés par le dossier déposé

ET si toutes les **mesures** d'évitement et de réduction sont **prises** pour resp. les préserver et les limiter.

**y compris le cumul d'incidences avec celles d'autres projets existants ou approuvés.*

Exemple d'un projet soumission à étude d'impact :

Eco-quartier de la Tête Noire sur la commune de Rognac (13)

Localisation

Analyse / Consultation des
services (ARS, DDTM13, UB,
OFB)

Décision



Figure 20 - Zonage du PEB de l'aéroport de Marseille



Figure 22 - Canalisations de gaz naturel



Figure 13 - Localisation des Zones Humides

Exemple d'un projet dispensé d'étude d'impact :

Construction de galeries pare-blocs sur la RD 900 sur la commune de Val-d'Oronaye (04)

Localisation

Analyse / Consultation des services (ARS, DDT04 (OFB + anim. N2000), UB)

Décision



ANNEXE 8

Mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les impacts du chantier

Des mesures seront prises pour éviter les effets notables du projet sur l'environnement. Il s'agit entre autres :

- de respecter le calendrier écologique des espèces présentes sur le site, notamment concernant l'avifaune et l'herpétofaune. Les travaux se dérouleront sur 4 ans entre les mois de mars et novembre, en fonction du type de travaux et des conditions météorologiques et d'enneigement. Le démarrage des travaux est envisagé pour 2024. Le défrichage sera réalisé hors période de nidification de l'avifaune. Le début des travaux avant la période de reproduction des reptiles identifiés dans l'aire de projet ne permettra pas leur installation sur le site et limitera ainsi leur destruction.
- de limiter la consommation des espaces naturels au besoin strict de la construction des galeries. Ainsi, la base de vie, ses éventuelles annexes et l'aire de stockage des déblais seront installés sur des dépendances routières ou des surfaces déjà anthropisées.
- de mettre en place un balisage des emprises des travaux et des enjeux environnementaux proches afin de conserver notamment les gîtes d'accueil des chiroptères et du dolichopode rupestre. La destruction des murets en pierres amont sera limitée au strict nécessaire aux travaux. Les autres murets amont et les gîtes situés à l'aval seront conservés. De plus, cette mesure limitera l'empierrement sur les habitats adjacents et particulièrement le piédonnement du sol par les ouvriers, la circulation des engins ou le stockage de matériaux.
- de ne pas avoir recourt aux acheminements héloportés pour la construction des galeries (accès routiers facilités), afin de limiter le dérangement vis-à-vis de l'agrie royale et du gypaète barbu.

D'autres mesures permettront de réduire les incidences du projet envers les pollutions générées par le chantier, avec notamment :

- Le stockage des produits polluants et le ravitaillement des engins sur des surfaces imperméabilisées. Le recyclage et l'évacuation vers un centre de traitement agréé des résidus et excédents pollués.
- La collecte, le stockage dans des bacs identifiés et l'évacuation vers un centre de traitement agréé des déchets générés par le chantier (bois, plastiques, béton, enrobé, sciure, ...).
- La mise en place d'une base de vie étou éventuellement d'annexes à proximité de l'aire du chantier.
- Le stockage des matériaux de déblais à proximité du lieu d'extraction, afin de limiter les déplacements et les rejets du chantier.



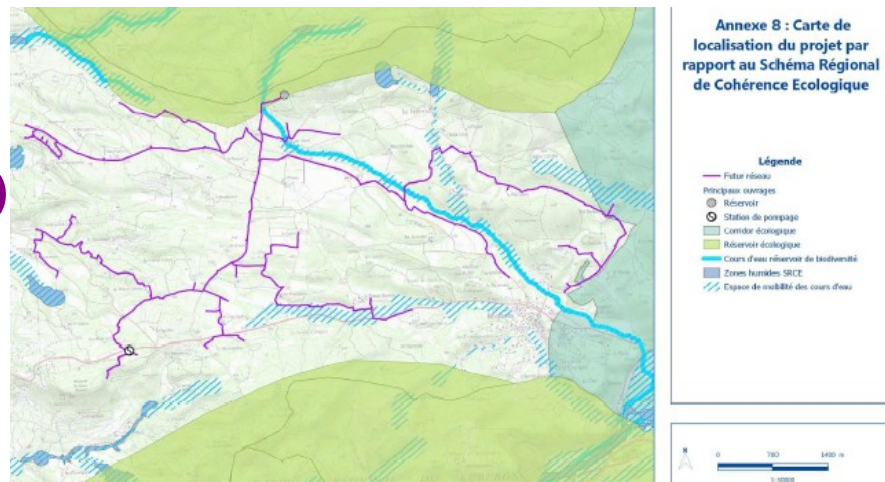
Exemple d'un projet soumis à étude d'impact et objet d'un avis MRAe :

Équipement hydraulique des
communes de
Mirabeau et de la Tour-d'Aigues (84)

Localisation

Analyse / Consultation des services
(ARS, DDT84, UB)

Décision / Recours / Avis MRAe



La part des ENR dans l'activité de l'UEE et de la MRAe

Total des saisines pour avis sur projets exprimés en :

2020 : 84

2021 : 78

2022 : 97

2023 : 6 saisines reçues pour projets PV

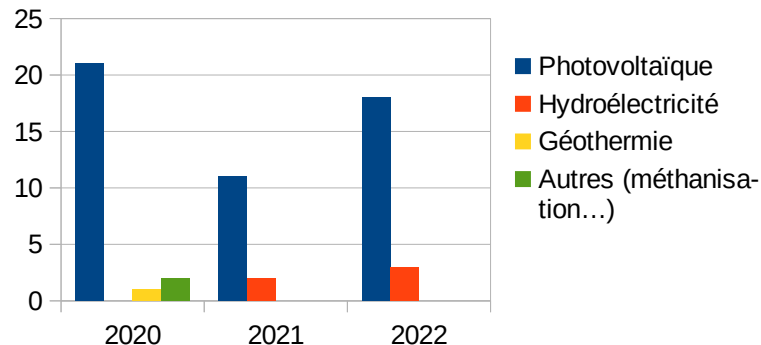
Total des examens au cas par cas de projets ENR (parcs < 1MWc, ombrières, serres agricoles ouvertes,...)

2022 (à date) : 16 dont 1 soumis

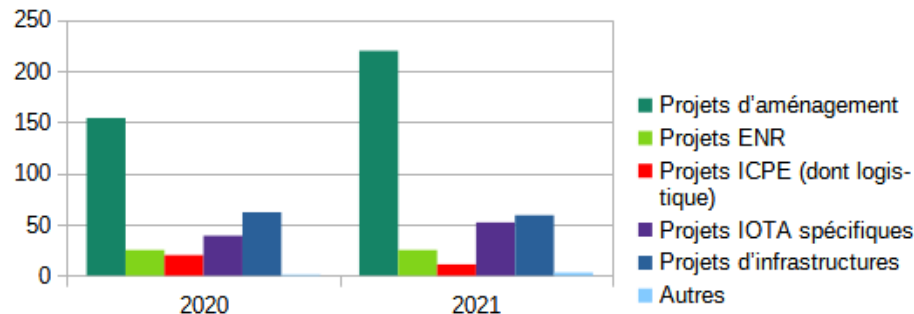
Intitulé rubrique 30 de l'art. R122-2 CE modifié en juillet 2022 :

Lien site Internet DREAL - Actualités Evaluation environnementale

Projets ENR objet d'un avis de la MRAe



Répartition thématique des saisines pour examens au cas par cas sur des projets depuis 2021



Glossaire

- « ad hoc » = examen au cas par cas réalisé par la collectivité (nouveau)
- ANC = assainissement non collectif
- ARS = Agence régionale de santé
- CC = carte communale
- CE = code de l'environnement
- CU = code de l'urbanisme
- CGDD = commissariat général de l'environnement et du développement durable
- DDTM = direction départementale des territoires et de la mer
- ENR = énergie renouvelable
- ESSOC = loi pour un État au service d'une société de confiance
- IGEDD = inspection générale de l'environnement et du développement durable
- ICPE = installation classée pour la protection de l'environnement
- ISDI = installation de stockage de déchets inertes
- MEC = mise en compatibilité (d'un PLU généralement)
- MRAe = mission régionale d'autorité environnementale
- OAP = orientation d'aménagement et de programmation
- OFB = office français de la biodiversité
- PAC = porter à connaissance
- PP = plan et programme. PLU par ex.
- PPR = plan de prévention des risques (PPRI = inondation et PPRIF = incendies de forêt)
- PV = photovoltaïque
- UB = unité biodiversité de la DREAL
- UTN = unité touristique nouvelle (Loi Montagne)
- STEP = station d'épuration
- ZNIEFF = Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
- ZAEU/EP : zonage d'assainissement des eaux usées/eaux pluviales